

Assemblée générale de l'OMPI

Quarante-septième session (22^e session ordinaire)
Genève, 5 – 14 octobre 2015

QUESTIONS CONCERNANT LA CONVOCATION D'UNE CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UN TRAITÉ SUR LE DROIT DES DESSINS ET MODÈLES (DLT)

Document établi par le Secrétariat

1. À sa quarante et unième session (21^e session extraordinaire) tenue à Genève du 1^{er} au 9 octobre 2012, l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a adopté le texte suivant (paragraphe 231 du document WO/GA/41/18) :

“L'Assemblée générale de l'OMPI prend note du résumé présenté par le président de la vingt-septième session du Comité du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), ainsi que des progrès réalisés par le SCT sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels – projets d'articles et de règles.

“Consciente de l'importance d'un traité sur le droit des dessins et modèles pour tous les États membres, l'Assemblée générale invite instamment le SCT à accélérer résolument les travaux en vue de faire progresser substantiellement les propositions de base pour un traité sur le droit des dessins et modèles (projets d'articles et de règles contenus dans les annexes révisées des documents SCT/27/2 et SCT/27/3).

“Dans ces travaux, il conviendra de prévoir des dispositions appropriées concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités à l'intention des pays en développement et des PMA dans la mise en œuvre du futur traité sur le droit des dessins et modèles.

“À sa session de 2013, l'assemblée examinera le texte et fera le point sur les progrès réalisés et se prononcera sur la convocation d'une conférence diplomatique.”

2. La vingt-huitième session du SCT (10 – 14 décembre 2012) a été entièrement consacrée au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels, l'objectif étant de faire progresser les propositions de base pour un traité sur le droit des dessins et modèles (projets d'articles et de règles), en tenant compte du texte adopté par l'Assemblée générale de l'OMPI mentionné au paragraphe 1.
3. À cette session, le SCT a examiné une série de projets d'articles et de règles révisés sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels, ainsi qu'un document présentant une synthèse des dispositions concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans les traités administrés par l'OMPI (document SCT/28/4). À l'issue de la session, le comité a prié le Secrétariat de réviser le document SCT/28/4 afin d'inclure le texte des dispositions concernant l'assistance financière afin de faciliter la participation aux assemblées compétentes, telles que contenues dans les traités mentionnés dans la partie I du document SCT/28/4 et de fournir des informations détaillées sur la pratique actuelle, à l'OMPI, en matière de financement de la participation des délégations aux réunions des assemblées créées par les traités administrés par l'OMPI (paragraphe 10 du document SCT/28/7). Le document révisé, contenant les informations détaillées demandées, a été présenté à la vingt-neuvième session du SCT sous la cote SCT/28/4 Rev.
4. Par ailleurs, toujours à la vingt-huitième session, deux propositions relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités ont été présentées, l'une par le groupe des pays africains (document SCT/28/5) et l'autre par la délégation de l'Union européenne (document SCT/28/6).
5. Enfin, à l'issue de la vingt-huitième session, le président avait indiqué en conclusion "que, sans préjudice des travaux concernant le projet de traité sur le droit des dessins et modèles, le Secrétariat était prié de prolonger de deux mois le délai prévu pour les enquêtes menées pour préparer l'étude [sur l'incidence éventuelle des travaux du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels] (document SCT/27/4), le but étant de disposer d'un échantillon de données plus large grâce à la transmission de nouvelles réponses et à la possibilité de modifier ou de compléter les réponses antérieures. L'étude devrait être mise à jour en vue de son examen par le SCT à sa vingt-neuvième session, à la lumière des réponses additionnelles reçues. La structure générale de l'étude devrait être maintenue" (paragraphe 11 du document SCT/28/7).
6. En conséquence, les deux enquêtes ont de nouveau été soumises aux offices et aux déposants du 7 janvier au 7 mars 2013. Les réponses additionnelles reçues à la suite de la prolongation du délai prévu pour les enquêtes ont été utilisées en vue d'actualiser l'étude initiale sous la forme d'un additif au document SCT/27/4 (document SCT/27/4 Add.), qui a été soumis au SCT à sa vingt-neuvième session. Les réponses additionnelles ont corroboré les conclusions présentées dans l'étude initiale et ont donc permis de renforcer la confiance dans les résultats. D'une manière générale, les résultats de l'étude indiquent que les personnes interrogées dans tous les pays estiment que les modifications proposées en ce qui concerne les projets d'articles et de règles se traduiront par des améliorations et des avantages pour les déposants et les utilisateurs. En outre, les résultats montrent que dans les pays à revenu intermédiaire ou à faible revenu, il est estimé nécessaire de fournir un appui sous forme d'assistance technique et de renforcement des capacités, afin de faciliter la mise en œuvre des modifications proposées.
7. À sa vingt-neuvième session (27 – 31 mai 2013), le SCT a examiné en détail les projets d'articles et de règles révisés contenus dans les documents SCT/29/2 et 3. En ce qui concerne l'assistance technique et le renforcement des capacités, trois propositions ont été examinées par le SCT à cette session, à savoir une proposition présentée par le groupe des pays africains (document SCT/28/5), une proposition présentée par l'Union européenne et ses États membres (document SCT/29/6), remplaçant la proposition présentée à la vingt-huitième session

(document SCT/28/6), et une proposition présentée par la République de Corée (document SCT/29/8). Un document officieux combinant les éléments contenus dans les trois propositions a été présenté par le président et examiné par le SCT. À la suite de cet examen, le Secrétariat a été prié d'établir des documents de travail révisés pour examen par le SCT à sa trentième session, y compris un projet d'article ou de résolution entre crochets, sur la base du document officieux présenté par le président (paragraphe 9 du document SCT/29/9). Le projet d'article ou de résolution était incorporé dans le document de travail révisé contenant les projets d'articles (document SCT/30/2) qui a été examiné par le SCT à sa trentième session, tenue du 4 au 8 novembre 2013. Dans les notes de bas de page correspondant au projet d'article, il était indiqué que ce projet d'article était proposé par le président et que certaines délégations auraient préféré que la question abordée dans le projet d'article fasse l'objet d'une résolution.

8. À l'issue de la vingt-neuvième session du SCT, le président a indiqué en conclusion que "le SCT avait fait des progrès intéressants sur les projets d'articles et de règlement d'exécution contenus dans les documents SCT/29/2 et 3 et qu'il avait avancé sur les travaux concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités. Plusieurs délégations ont déclaré que des progrès suffisants avaient été accomplis par le SCT pour recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI de convoquer une conférence diplomatique en 2014. D'autres délégations, estimant que davantage de progrès devaient être accomplis, dans le domaine de l'assistance technique et du renforcement des capacités, pour parvenir à un résultat concret, étaient d'avis que l'Assemblée générale devait examiner le texte, faire le point sur l'avancement des travaux et se prononcer sur la convocation d'une conférence diplomatique" (paragraphe 10 du document SCT/29/9).

9. À sa trentième session (4 – 8 novembre 2013), le SCT a examiné en détail toutes les dispositions contenues dans les documents SCT/30/2 et 3 qui étaient présentées sous la forme de variantes ou pour lesquelles des notes de bas de page indiquaient les propositions ou réserves formulées par les diverses délégations. Toutes les délégations membres et les représentants des organisations observatrices qui ont fait des déclarations générales à la trentième session ont largement appuyé les travaux du SCT sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles et la conclusion de ces travaux sous la forme d'un traité sur le droit des dessins et modèles. Toutes les délégations ont dit appuyer, en principe, la fourniture d'une assistance technique et de mesures de renforcement des capacités aux pays en développement et aux pays les moins avancés (PMA) dans le cadre de la mise en œuvre du futur traité.

10. Le président a indiqué (voir les paragraphes 10 à 12 du document SCT/30/8) que le SCT avait réalisé des progrès supplémentaires sur les projets de dispositions qu'il avait examinés et a prié le Secrétariat d'établir des documents de travail révisés en vue de leur examen par le SCT ou par une éventuelle conférence préparatoire, selon le cas, qui devraient tenir compte de toutes les observations formulées pendant la session sous la forme suivante : le texte des dispositions faisant l'objet de variantes serait remanié conformément aux décisions prises par le comité; les propositions individuelles figurant dans les notes de bas de page qui recueillaient l'adhésion d'autres délégations seraient incorporées dans le texte et présentées entre crochets avec une indication des délégations qui les avaient appuyées; les propositions individuelles n'ayant recueilli aucun soutien resteraient dans les notes de bas de page; les réserves formulées au sujet de certaines dispositions seraient consignées dans des notes de bas de page.

11. En ce qui concerne l'assistance technique, le président a indiqué que des progrès avaient été réalisés sur les dispositions du projet d'article 21 ou de résolution et a prié le Secrétariat de consigner le nouveau projet d'article 21 ou de résolution dans le document de travail révisé.

12. En ce qui concerne la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles, le président a noté que toutes les délégations qui

avaient pris la parole étaient favorables à la convocation de cette conférence. Un grand nombre de délégations étaient d'avis qu'il fallait trouver, avant la convocation de cette conférence diplomatique, un accord sur la question de savoir si l'assistance technique devait faire l'objet d'un article du traité. D'autres considéraient que le SCT pouvait déjà recommander à l'Assemblée générale la convocation d'une conférence diplomatique. Parmi ces dernières, un certain nombre faisaient preuve de souplesse quant à savoir si l'assistance technique devait être traitée dans une résolution ou un article, tandis qu'une délégation considérait qu'il fallait renvoyer cette question à la conférence diplomatique elle-même.

13. À la suite de la trentième session du SCT, l'Assemblée générale de l'OMPI, à sa quarante-quatrième session (23^e session extraordinaire) tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2013, s'est penchée sur la question de la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles.

14. À cette session, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé ce qui suit :

“a) prie le SCT de finaliser ses travaux sur le texte de la proposition de base concernant un traité sur le droit des dessins et modèles, en se fondant sur les résultats de la trentième session du SCT;

“b) lors de sa session extraordinaire de mai 2014, elle examinera le texte, fera le point sur l'avancement des travaux et se prononcera sur la convocation d'une conférence diplomatique en 2014 à Moscou. Si l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire en mai le décide, un comité préparatoire se tiendra immédiatement après cette session de l'Assemblée générale (paragraphe 89 du document WO/GA/44/6).”

15. À sa trente et unième session tenue à Genève du 17 au 21 mars 2014, le SCT a poursuivi ses travaux sur les projets d'articles et de règles concernant le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels figurant dans les documents SCT/31/2 et 3.

16. Le comité a examiné en détail toutes les dispositions qui étaient présentées entre crochets, ou qui faisaient l'objet de notes de bas de page consignait les propositions ou les réserves de certaines délégations.

17. En ce qui concerne l'assistance technique et le renforcement des capacités, toutes les délégations ont déclaré que des progrès avaient été réalisés sur cette question. Certaines délégations ont estimé que les dispositions relatives à l'assistance technique devaient revêtir la forme d'un article. Sur cette question précise, d'autres délégations ont indiqué qu'elles étaient flexibles. D'autres encore ont dit que, bien que préférant une résolution, elles envisageraient la possibilité d'un article, sans en faire toutefois une condition préalable à la convocation d'une conférence diplomatique.

18. En ce qui concerne la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles, si certaines délégations ont estimé qu'il fallait parvenir à un accord sur le fait que l'assistance technique devait prendre la forme d'un article du traité avant de convoquer une telle conférence, d'autres délégations ont considéré que le projet de traité était à un stade suffisamment avancé pour la convocation d'une conférence diplomatique.

19. Le président de la trente et unième session du SCT a déclaré en conclusion (voir les paragraphes 7 à 10 du document SCT/31/9) que le comité avait fait de nouveaux progrès quant au perfectionnement du projet de traité sur le droit des dessins et modèles. Le texte comprenait 32 projets d'articles et 17 projets de règles, dont six projets d'articles et un projet de règle présentant des variantes entre crochets. En outre, un certain nombre de dispositions faisaient l'objet de notes de bas de page indiquant des propositions ou des réserves formulées par

certaines délégations. Les modifications des projets d'articles ou de règles telles que convenues figuraient dans les documents SCT/31/2 Rev. et SCT/31/3 Rev.

20. À la suite de la trente et unième session du SCT, l'Assemblée générale de l'OMPI, à sa quarante-cinquième session (24^e session extraordinaire) tenue à Genève les 8 et 9 mai 2014, s'est penchée sur la question de la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles.

21. À cette session (voir le paragraphe 19 du document WO/GA/45/4), l'Assemblée générale de l'OMPI a indiqué qu'elle

“a) a pris note des progrès réalisés à la trente et unième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) concernant les projets d'articles et de règles d'une proposition de traité sur le droit des dessins et modèles;

“b) a encouragé les délégations à tenir des consultations informelles en vue de résoudre les questions en suspens avant la cinquante-quatrième série de réunions des assemblées de l'OMPI qui doit se tenir en septembre 2014;

“c) se prononcerait, à sa session de septembre 2014, sur la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles dès que possible, en un lieu à déterminer.”

22. À sa quarante-sixième session (25^e session extraordinaire), l'Assemblée générale de l'OMPI a examiné l'opportunité de convoquer une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles dès que possible, en un lieu à déterminer, mais n'a pas été en mesure de prendre une décision sur ce point (voir les paragraphes 61 à 72 du document WO/GA/46/12).

23. À la suite de la quarante-sixième session (25^e session extraordinaire) de l'Assemblée générale de l'OMPI, le SCT a tenu deux sessions, consacrées notamment au projet de traité sur le droit des dessins et modèles.

24. À la trente-deuxième session du SCT (24 – 26 novembre 2014), la délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a présenté une proposition relative à un nouveau point ix) sur l'exigence de divulgation, à ajouter à l'article 3.1)a) du projet de DLT figurant dans le document SCT/31/2 Rev.

25. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a présenté une proposition de décision du SCT tendant à recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI de convoquer une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles en 2015, sur la base des documents SCT/31/2 Rev. et SCT/31/3 Rev.

26. Le président de la trente-deuxième session du SCT a indiqué en conclusion que la proposition du groupe des pays africains serait incorporée entre crochets dans la version révisée du document et qu'il serait rendu compte des différents points de vue sur cette proposition dans une note. Certaines délégations ont exprimé des préoccupations quant au calendrier et quant au fond et ont indiqué qu'elles devaient à présent reconsidérer leur position sur le processus compte tenu de ces faits nouveaux. D'autres délégations ont déclaré que la convocation d'une conférence diplomatique dépendait toujours de l'inclusion dans le projet de traité d'un article sur l'assistance technique et le renforcement des capacités (voir les paragraphes 6 à 9 du document SCT/32/5).

27. À l'issue de la trente-troisième session du SCT (16 – 20 mars 2015), le président du SCT a indiqué que les délégations avaient mené des discussions utiles sur la proposition présentée

par le groupe des pays africains à la trente-deuxième session du SCT. Il a indiqué en conclusion que, dans l'ensemble, la situation demeurerait inchangée et que le Traité sur le droit des dessins et modèles serait examiné lors des prochaines sessions de l'Assemblée générale et du SCT (voir le paragraphe 6 du document SCT/33/5).

28. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à se prononcer sur la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles dès que possible, en un lieu à déterminer.

[Fin du document]